

## **RÈGLEMENT # 408-2009**

### **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

\_\_\_\_\_  
Huguette Plante, mairesse

\_\_\_\_\_  
Marc-André Doyle,  
Dir. général et sec.-trésorier

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CORPORATION MUNICIPALE  
DE LA GUADELOUPE**

A une session régulière du conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le 13 juillet 2009, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 heures, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

Mme Lise Roy  
M. Richard Morin

M. Normand Pouliot  
M. Paul Joly

M. Claude Grondin  
M. Richard Fluet

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de madame la mairesse, Huguette Plante, il a été réglé ce qui suit à savoir :

**RÈGLEMENT # 408-2009**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES  
CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- «client» : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- «services téléphonique» : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
  - a. il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
  - b. il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphonique pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1<sup>er</sup> du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b.* du paragraphe 2<sup>e</sup> du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation sur service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 est imposée, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi ligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit à un moment quelconque, un service téléphonique.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

**ADOPTÉ :** **le 13 juillet 2009**

**AFFICHAGE :** **Le 16 juillet 2009**

\_\_\_\_\_  
**Huguette Plante, mairesse**

\_\_\_\_\_  
**Marc-André Doyle, dir. gén. et  
secrétaire-trésorier**